

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SUR L'EXPLOITATION : SOUTIEN À LA PRODUCTION PRIMAIRE AGRICOLE AINSI QU'AUX PROJETS PORTÉS PAR LES AGRICULTEURS OU LEURS GROUPEMENTS				
N°	73.01	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	09/04/2024
				Date de publication	19/03/2026 <i>Application rétroactive</i>

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	<p>OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ;</p> <p>OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables ;</p> <p>OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;</p> <p>OS I - Exigences sociétales</p>
Réponse aux objectifs spécifiques	<p>B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole ;</p> <p>B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français ;</p> <p>D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) ;</p> <p>D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) ;</p> <p>D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) ;</p> <p>D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) ;</p> <p>E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources ;</p> <p>I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production ;</p>
Référence article du règlement 2021/2115	<p>Article 73. Investissements</p> <p>Article 74. Investissements dans l'irrigation</p>
Indicateur de réalisation	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER
Indicateur de résultat	<p>R.9 Modernisation des exploitations ;</p> <p>R.15 Energie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables ;</p> <p>R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (sur l'exploitation) ;</p> <p>R.16 Investissements liés au climat (sur l'exploitation) ;</p> <p>R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP] ;</p> <p>R.39 Développement de l'économie rurale</p>
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leur groupements

Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	3
1. Éligibilité Temporelle et géographique	3
Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle.....	3
Éligibilité Géographique	4
2. Éligibilité du demandeur.....	4
Conditions d'éligibilité générales	4
Conditions d'éligibilité spécifiques	5
3. Éligibilité du projet	6
4. Éligibilité des dépenses.....	6
Dépenses éligibles.....	6
Dépenses inéligibles.....	7
3. Critères de sélection.....	9
4. règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	10
1. Seuils, Plafonds et modalités d'intervention.....	10
5. Niveaux de soutien.....	11
5. Informations pratiques	12
Rappel publicité Européenne	12
6. Annexes.....	12

1. DESCRIPTIF

Les systèmes agricoles et agroalimentaire mahorais connaissent à l'heure actuelle des contraintes fortes de production, de transformation et de commercialisation. Parmi elles, figure le manque d'équipement des exploitations, la production, la transformation et la commercialisation des produits et accentue la pénibilité du travail. L'enclavement des parcelles représente également un point de blocage majeur pour la production et la commercialisation des produits agricoles : l'accès aux parcelles est aggravé par le mauvais état et l'impraticabilité des pistes en saison des pluies.

Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles).

Il s'agit donc de soutenir les investissements dans les bâtiments, les équipements et les infrastructures pour aider les exploitations ou les groupements d'agriculteurs afin d'améliorer leur performance économique et garantir leur viabilité).

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé. (Voir (*) cas particuliers ci-après.)

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

**Cas particuliers :*

- Pré-demandes

Sur cette intervention le système de pré-demande a été ouvert. Si vous avez reçu un accusé de réception de pré-demande vous devez utiliser la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses à renseigner sur SAFRAN. Les pré-demandes sont valables 6 mois après l'ouverture officielle du téléservice SAFRAN. Un dossier qui a fait l'objet d'une pré-demande devra faire l'objet d'une saisie avant l'échéance des 6 mois. Passé ce délai une nouvelle demande devra être faite.

- Etudes

L'éligibilité des dépenses pour les études peut être antérieure à la date de dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1er janvier 2023. Ainsi, les études peuvent être éligibles à compter du début de la programmation, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si un dossier ne comprend que des études, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide sur SAFRAN avant que l'étude ne soit achevée.

Eligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

- Les agriculteurs à titre principal et secondaire inscrit à la MSA, disposant d'un SIRET ayant un code APE/NAF en lien avec une activité agricole.
Dans le cadre de bénéficiaires envisageant un projet d'unité de production aquaponique¹, le porteur de projet pourra, par dérogation, être enregistré sous un code APE aquaculteur en eau douce (Code APE : 0322Z). Dans ce cas, seuls les investissements productifs destinés à sa production agricole pourront être éligibles à la présente fiche intervention,
- Les groupements d'agriculteurs, y compris les coopératives, les unions de coopératives ou toute structure, quel que soit son statut, regroupant plus de 50 % de producteurs agricoles,
- Les personnes physiques et morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs : établissements d'enseignement ayant une activité agricole (exemple : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – EPLEFPA), collectivités ou établissements publics ayant un projet d'investissements dans la production agricole primaire, associations Loi 1901 ou fondations d'utilité publique ayant un objet agricole (prouvé par les statuts, un code d'activité principale ou secondaire agricole).

Conditions d'éligibilité générales

¹ Système de production alimentaire qui unit la culture de plantes et l'élevage de poissons.

- ✓ Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement à Mayotte,
- ✓ Disposer de la maîtrise foncière (titre foncier, bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide en cas de construction d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments avec fondations ou de la modernisation de bâtiments existants,
- ✓ Disposer des autorisations administratives transversales afférentes au projet (permis de construire, autorisation de prélèvement de l'eau, agrément sanitaire, ICPE...),
- ✓ Disposer d'un numéro SIRET,
- ✓ Etre à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ Pour les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, apporter la démonstration de la contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE),
- ✓ Respecter les exigences de l'article 74 du R(UE) 2021/2115 sur les travaux d'irrigation individuelle :
 - Concerne les investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution ;
 - Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement doit être susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5% ; Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.

Conditions d'éligibilité spécifiques

1. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société :

- Etre âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Toutefois, le service instructeur se réserve la possibilité d'accepter un dossier d'un bénéficiaire dont l'âge serait au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans. Cette réserve se fondera sur la faisabilité et la viabilité du projet en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à l'intervention.
- Etre ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou disposer d'une carte de résident en cours de validité,
- Si le projet (investissement et études) présenté est supérieur à 40 000 € :
 - présenter un plan d'entreprise (PE) démontrant de la viabilité économique du projet **et** avoir au moins 3 années d'expérience professionnelle agricole qui se vérifient par la possession d'un SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par toute activité déclarée en lien direct avec la production agricole, depuis au moins 3 ans,
 - ou bien, être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole au minimum de niveau 3 associé à une année d'expérience professionnelle agricole.

2. Pour les groupements d'agriculteurs y compris les coopératives, les unions de coopératives ou toute structure, quel que soit son statut, regroupant plus de 50 % de producteurs agricoles :

- Présenter un projet d'investissement et, lorsqu'ils sont soumis à la certification comptable, un bilan financier et comptable certifié.

3. Pour les personnes physiques et morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

- Soit le porteur est également bénéficiaire final des investissements.
- présenter un plan d'entreprise (PE)

Soit le porteur n'est pas le bénéficiaire final des investissements :

- Apporter l'identité des bénéficiaires finaux des investissements du projet. Si l'identité des opérateurs finaux n'est pas connue au moment du dépôt de la demande d'aide, l'information sur les opérateurs finaux devra être transmise en livrable, au moment du/des paiement(s).

3. ELIGIBILITE DU PROJET

Sont éligibles les projets qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles.

Ce sont principalement :

- ✓ De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments, y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage,
- ✓ De diversification des productions,
- ✓ D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques,
- ✓ D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- ✓ D'économie d'énergie et/ou de production d'énergie,
- ✓ D'irrigation – pour les projets d'investissements d'hydraulique individuel, les conditions de l'article 74 du R(UE) 2021/2115 doivent être remplies (cf. conditions d'éligibilité générales),
- ✓ De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement, commercialisation des produits agricoles et transformés,
- ✓ De mise en place de cultures pérennes*,
- ✓ Les investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, logiciels, brevets, prestation de mise en service...).

* La liste des **plantes pérennes éligibles à la plantation** se trouve en annexe 1

Cas particulier :

Pour les projets d'investissements immatériels présentant exclusivement des études préalables, la date d'éligibilité des dépenses peut être antérieure au dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2023. Cependant, l'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt sur SAFRAN. (Cf. 2.1 Éligibilité temporelle et géographique)

4. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dépenses éligibles

- ❖ Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 73.01 :

- ❖ L'achat de **matériel d'occasion** est admissible lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années et selon les modalités définies dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné (Cf. annexe dépenses inéligibles).
- ❖ Les coûts de **publicité européenne** liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen sont éligibles.
- ❖ Les **matériels automoteur** (exemple : tracteur) devront s'inscrire dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE) ou d'un projet porté collectivement par un groupement d'agriculteurs.
- ❖ Les **plantations** admissibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 3 années.
- ❖ Les **investissements d'économie d'énergie** et/ou de production d'énergie, notamment le photovoltaïque, ne sont éligibles que dans la mesure où ils ne sont pas reliés au réseau électrique dans le cadre d'un contrat de rachat et qu'ils ne sont pas éligibles à d'autres dispositifs d'aide publique.
- ❖ Les **équipements de bureau** peuvent être admissibles si le niveau d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils sont liés à la réalisation d'investissements dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE).
- ❖ L'**achat de véhicules** (simples cabines) ne sont éligibles que dans le cadre d'un plan d'entreprise (PE).
- ❖ Le **raccordement au réseau électrique** n'est éligible que dans le cadre d'un PE – il devra être justifié par la nécessité absolue de disposer d'électricité pour les besoins de l'exploitation agricole.
- ❖ Les dépenses d'**investissements hydrauliques** ne sont éligibles que pour les projets individuels. Les investissements dans l'irrigation devront être conformes à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/2115 (cf. conditions d'éligibilité générales).

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissement matériel	Équipement bureau
	Achat de véhicule
	Raccordement électrique
	Prestation (prestataires extérieurs)
	Autre investissement matériel
Investissement immatériel	Études
	Autre investissement immatériel

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [Notice transversale](#) sur le site internet de la DAAF.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.01 :

- ❖ L'acquisition de **véhicule utilitaire double cabine** et de **véhicule de tourisme** n'est pas éligible.
- ❖ Sont inéligibles les **investissements dans des infrastructures à grande échelle** ne relevant pas des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire.
- ❖ Le dispositif ne peut pas financer de **dépenses de mise aux normes** selon les normes européennes si la demande est faite au-delà de 24 mois à partir de leur application obligatoire.
- ❖ Les frais réels.
- ❖ Les frais de personnels.
- ❖ Les frais de structures.
- ❖ Les frais de déplacement.
- ❖ Les frais de restauration et d'hébergement.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.
Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.
La note finale minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **14 points** (sur un maximum de 56 points – certains points sont exclusifs). Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante à financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Dispositif 73.01 : Aide à l'investissement productifs sur l'exploitation

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ou du plan de souveraineté alimentaire	3	Oui/Partiellement/ Non	NON (le projet n'est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires (nombre d'acteurs)	3	Nombre d'acteurs	< 2 acteurs	Entre 2 et 4 acteurs	> 4 acteurs
Équipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Besoin pourvus/ Partiellement/ Non pourvus	Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui/Non	NON	Entre 2 et 4 acteurs	OUI
Primo-demandeur sur le PSN (oui / non)	2	Oui/Non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation (augmentation de l'EBE)	2	En %	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet) – cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui fait l'objet de points spécifiques	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité (production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l'origine (logo RUP...)	2	Oui/Non	NON		OUI
Marché local	2	Oui/partiellement/Non	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Oui/Non	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Non/Oui/Oui (Polyculture élevage Agroforesterie)	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Oui/Non	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Oui/Non	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	<p>Les dossiers ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 3 000 € de dépenses éligibles après instruction. Ce seuil n'est pas effectif si le projet d'investissement concerne exclusivement un achat de matériel de récupération et de stockage des eaux pluviales.</p>
Plafond de subvention	<p>En dehors des projets structurants identifiés dans le cadre du plan de souveraineté alimentaire ou dans le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), les aides publiques du plan stratégique national (PSN) sont plafonnées à 425 000€ de FEADER par dossier.</p> <p>Ce montant peut être déplafonné sur avis motivé du service instructeur démontrant la nécessité de cette dérogation au regard de l'opportunité technique du projet, la viabilité économique du plan d'entreprise, la justification du coût de l'opération et sa conformité aux objectifs et actions prévus au plan régional d'agriculture durable (PRAD) ou au plan de souveraineté alimentaire (PSA) ou à la Stratégie alimentaire de Mayotte. Le déplafonnement doit être explicitement validé par le comité de programmation du FEADER de Mayotte (CPFM) en conformité avec l'avis du service instructeur.</p> <p>Ce montant est déplafonné par l'autorité de gestion sans recours à un avis motivé du service instructeur et du CPFM pour les opérations engagés au titre de programme de développement rural de Mayotte qui bénéficient des dispositions de l'article 155 é paragraphe 4, du R(UE) 2021/2115 (RPS) du Parlement européen et du Conseil qui prévoit que les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires peuvent bénéficier d'une contribution du FEADER au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC (dispositions carry over).</p>
Plafonnement des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements de bureau sont plafonnés à 5 000 € de dépenses éligibles • L'achat de véhicules utilitaires type pick-up (simples cabines) est plafonné à 40 000 € par véhicule • L'achat de véhicules techniques spécifiques, tels que des véhicules réfrigérés et bétailières (simples cabines), n'est pas plafonné. • Le raccordement au réseau électrique est plafonné à 60 000 € d'investissement
Avance et acomptes	<ul style="list-style-type: none"> • Avance possible à hauteur de 30 % • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde
Fongibilité et modulation	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.</p>
	<p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.</p>

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

5. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Les taux d'aide publique seront de deux niveaux : 65% ou 80% selon le type de projet. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2023/DAAF/0887 du 07 novembre 2023.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	80 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
<ul style="list-style-type: none"> Projets portés par un agriculteur à titre principal Projets portés par un établissement d'enseignement, un établissement public ou une collectivité Projet d'amélioration des pratiques de l'agriculteur Projet entrant dans les objectifs stratégiques prioritaires du territoire Projet en application sur une petite exploitation* 	80 %	
<ul style="list-style-type: none"> Autres projets éligibles ne rentrant pas dans les catégories précédentes 	65 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> Département-Région de Mayotte MAASA (BOP 149) Préfecture de Mayotte (BOP 123) ODEADOM Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)** Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

* Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

****** L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : Lien Mail: def-sea.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : Lien

Rappel publicité Européenne

Opération	Obligations de publicité
Au cours de mon opération, des documents et matériels de communication destinés au public ou aux participants de mon opération seront diffusés.	Apposer de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union Européenne.
Mon opération consiste en une opération LEADER, un service de base ou une infrastructure dont le montant d'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.	Apposer en un lieu visible du public, au moins une affiche format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
Le financement de mon opération consiste en un investissement matériel dont le montant d'aide publique est supérieur à 50 000 € et inférieur à 500 000 €.	Mettre en place une plaque explicative ou un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant les informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union Européenne.
Mon opération consiste au financement d'infrastructures ou d'opérations de construction dont l'aide publique totale ou le coût total dépasse 500 000 €.	Apposer des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public dès que la réalisation de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés.

La charte graphique pour la publicité Européenne est disponible sur le site internet de la DAAF : [Lien](#)

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Plantes pérennes éligibles à la plantation

ANNEXE 2 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)

- ANNEXE 1 -

PLANTES PÉRENNES ELIGIBLES À LA PLANTATION

Essences (nom vernaculaire)	Nom latin
Oranger	<i>Citrus x sinensis</i>
Mandarinier	<i>Citrus reticulata</i>
Oranger Lime	<i>Citrus x aurantiifolia</i>
Combava	<i>Citrus hystrix</i>
Citronnier	<i>Citrus x limon</i>
Pamplemoussier	<i>Citrus maxima</i>
Manguier greffé	<i>Mangifera indica L</i>
Arbre à pain	<i>Artocarpus incisa L</i>
Prunier Cythère greffé	<i>Spondias dulcis</i>
Anones (pomme cannèle, corossol, etc.)	<i>Annona</i>
Avocatier	<i>Persea</i>
Cacaoyer	<i>Theobroma Cacao L</i>
Jaquier	<i>Artocarpus intergrifolia L</i>
Cocotier nain	<i>Cocos nucifera L</i>
Ylang-Ylang	<i>Cananga odorata H.Th</i>
Badamier	<i>Terminalia catappa L</i>
Baobab	<i>Adansonia digita L</i>